

OBJET : Modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Congé de Transition Professionnelle (CTP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 mars 2025,

Considérant que pour instaurer le congé de transition professionnelle au profit des agents de droit public, il appartient à l'autorité territoriale de définir les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation liées au congé de transition professionnelle,

Il est proposé de fixer pour la prise en charge des frais pédagogiques liés à la mise en œuvre de la formation éligible au congé de transition professionnelle :

- un montant plafond de 100 euros (par agent et par an) pour les formations de type présentiel
- un montant plafond de 50 euros (par agent et par an) pour les formations à distance (par correspondance, formations en ligne...)

Au-delà de ces plafonds de prise en charge, le restant sera à la charge de l'agent. Aucun frais annexe ne sera pris en charge

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°31

OBJET : Modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Congé de Transition Professionnelle (CTP)

Chaque année , le Conseil Municipal vote un budget alloué à la formation des agents de la Collectivité. Ce budget vient en complément de la cotisation annuelle due et versée au CNFPT à hauteur de 1% de la masse salariale des agents de droit public, ce qui représente près de 140 917 euros (données 2025).

Ce budget est la traduction de l'importance accordée par l'équipe municipale à la formation dans la politique des ressources humaines. Il permet d'accompagner les personnels dans leur adaptation à l'emploi, le maintien ou le développement de leurs connaissances, le perfectionnement de leurs pratiques...

Ce budget et la cotisation auprès du CNFPT permettent de prendre en charge, sans aucun frais pédagogique pour les agents :

- les formations statutaires obligatoires (formation d'intégration avant titularisation, formation des personnels de la filière Police Municipale, formation de professionnalisation au premier emploi, formation de professionnalisation tout au long de la carrière, formation continue des assistants de prévention)
- les actions de formation dans le cadre d'une préparation aux concours et examens professionnels permettant l'accès à la fonction publique territoriale ou la progression de carrière
- les formations obligatoires ou préconisées en termes d'hygiène et de sécurité au travail (permis spéciaux, certificats d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité, habilitations électriques, gestes de premiers secours, etc.)
- les formations de perfectionnement visant à développer les compétences des agents ou à leur permettre d'en acquérir de nouvelles, tout au long de leur carrière

Pour les formations réalisées à titre personnelle, comme celles engagées dans le cadre d'un congé de transition professionnelle, la Collectivité doit déterminer un plafond de participation financière. Ces formations durent entre 70 et 120 heures et s'inscrivent dans un congé d'une durée maximum d'un an afin d'être formé à un nouveau métier.